

**DECISION N°2022-C0002/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Etablissement Zoma Arsène Romain & Frère (EZARF) avec la Compagnie Internationale d'Ingénierie (C2i) dans le cadre de l'exécution du marché n°0012-2018/MENA/C2i-TC pour la réalisation de forage, travaux d'électricité et équipement au Lycée Scientifique de Ouahigouya au profit du MENAPLN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 février 2022 de l'entreprise EZARF avec la COMPAGNIE INTERNATIONALE D'INGENIERIE (C2i) ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO membre de l'ORD
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Arsène ZOMA, responsable de EZARF;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs R. Lamine KABRE et Ousséni NITIEMA, respectivement directeur des affaires financière et directeur général de C2i ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de EZARF avec la Compagnie Internationale d'Ingénierie (C2i) dans le cadre de l'exécution du marché n°0012-2018/MENA/C2i-TC pour la réalisation de forage, travaux d'électricité et équipement au Lycée Scientifique de Ouahigouya au profit du MENAPLN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de EZARF avec la Compagnie Internationale d'Ingénierie (C2i) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a régulièrement exécuté le marché n°0012-2018/MENA/C2i-TC pour la réalisation de forage, travaux d'électricité et équipement au Lycée Scientifique de Ouahigouya ; que cependant, il n'a pas encore reçu le paiement y relatif ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant que les articles 11 et 12 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux traitent du prix et du règlement des comptes ;

considérant que le maître d'ouvrage délégué a souligné qu'elle reconnaît la dette ; que des mesures ont été prises pour payer à l'entreprise la somme de 20 000 000 FCFA ; que le reliquat est de 6 000 000 FCFA ; qu'elle s'engage, dans un délai de quatre mois, à payer ce reliquat dès qu'elle aura reçu du maître d'ouvrage les sommes restantes pour honorer tous les engagements pris dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage public délégué ;

considérant que le requérant a accepté le principe de se faire payer le reliquat dans un délai de quatre mois ; qu'en tout état de cause il se réserve le droit d'engager les procédures qui s'ensuivent afin de réparer le préjudice qu'il a subi ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'entreprise EZARF est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre EZARF et la COMPAGNIE INTERNATIONALE D'INGENIERIE (C2i) dans le cadre de l'exécution du marché n°0012-2018/MENA/C2i-TC pour la réalisation de forage, travaux d'électricité et équipement au Lycée Scientifique de Ouahigouya au profit du MENAPLN ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 08 février 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**

Chevalier de l'ordre de l'étalon